

Fortissimo

L'information des syndicats Force Ouvrière des Organismes Sociaux du Languedoc-Roussillon
Maison des Syndicats 474 allée Henri II de Montmorency 34000 MONTPELLIER

Toujours aucun coup de pouce pour le Smic



Une obole de 19,72 euros bruts de plus par mois. C'est le montant de la revalorisation automatique du Smic qui interviendra le 1^{er} janvier 2024. Sans surprise, suivant de nouveau les préconisations du groupe d'experts dont FO conteste la légitimité, l'exécutif a choisi de ne pas octroyer de « coup de pouce » politique, mais de se limiter à la stricte application des mécanismes légaux de revalorisation. Le Smic augmentera donc de 1,13% le 1^{er} janvier, portant le salaire minimum brut horaire à 11,65 euros (contre 11,52 euros actuellement). Pour un temps plein, le Smic mensuel brut sera porté à 1 766,92 euros (+19,72 euros par mois). En net, il passera à 1 398,69 euros (+15,61 euros par mois).

La seule surprise aura été l'absence du ministre du Travail à la CNNCEFP (commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle) de décembre, où la décision de l'exécutif, ainsi que le rapport du groupe d'experts, ont été présentés aux interlocuteurs sociaux. "C'est inédit. L'annonce de la revalorisation du Smic n'a

pas été faite par le ministre du Travail, mais par le directeur général du travail. C'est dire que cette consultation est de pure forme", commente Karen Gournay, secrétaire confédérale FO chargée du secteur de la négociation collective. Cela n'a pas empêché la Confédération de dénoncer l'absence de coup de pouce ni de revendiquer le rétablissement de l'échelle mobile des salaires, lequel permettrait de régler la question du tassement des grilles salariales au voisinage du Smic. Car la proportion de salariés au Smic n'a jamais été aussi élevée, établie à 17,3% des salariés du privé hors agriculture en 2023.

Que sera le Haut conseil des rémunérations ?

Mais, comme annoncé à l'issue de la conférence sociale du 18 octobre, l'exécutif renvoie le dossier à la création d'un futur « Haut conseil des rémunérations », dont la composition, le fonctionnement, les missions restent à définir. Les premières discussions sur le sujet, le 4 décembre, entre le ministère du Travail et les interlocuteurs sociaux ont montré les divergences, les représentants du patronat souhaitant une instance technique, sans dimension prescriptive. "S'il s'agit de créer un énième comité, se résumant à établir des diagnostics, sans effet concret pour les salariés, FO ne sera pas de la partie", prévient Karen Gournay, dénonçant "le mille-feuille d'instances déjà existant".

FO a revendiqué une composition "basée sur les principes du paritarisme" (soit une instance regroupant l'État (et les instituts d'études lui étant adossés), les interlocuteurs sociaux ainsi que des personnes qualifiées pluridisciplinaires de divers courants. Elle a demandé que "les urgences salariales" (bas salaire, travailleurs pauvres, égalité salariale) constituent les premières missions. Enfin, elle a proposé d'appeler l'instance « Haut conseil des salaires et des rémunérations », "pour s'assurer que les salaires soient au cœur des prérogatives". Et non l'unique sujet des rémunérations.

ELIE HIESSE

Journaliste à L'inFO militante

Le CSE doit être consulté sur les mesures en faveur des salariés handicapés

Selon l'article L. 2312-8 du code du travail, le CSE doit être informé et consulté "sur les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils, des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail".

Le maintien au travail peut concerner un salarié, déjà reconnu comme handicapé, dont le poste de travail est modifié ou dont le handicap s'aggrave. Ce dernier peut aussi être la conséquence d'une inaptitude au travail, qui n'est pas forcément d'origine professionnelle.

Par ailleurs, chaque année sauf si un accord a prévu une périodicité différente, l'employeur doit consulter le CSE sur la politique sociale de l'entreprise, l'emploi et les conditions de travail (article L. 2312-26).

En vue de cette consultation, il doit mettre à sa disposition des informations sur l'évolution de l'emploi des personnes handicapées et sur les mesures prises pour le développer comme par exemple, les actions entreprises ou projetées en matière d'embauche, d'adaptation, de réadaptation ou de formation professionnelle.

La Loi d'orientation et de programmation pour la justice: qu'en est-il pour les prud'hommes ?

La loi n°2023-1059 du 20 novembre dite d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 est parue au JO du 21 novembre 2023.

Son article 1er acte d'une augmentation significative du budget alloué à la justice, et de la création, à horizon 2027, de 1 800 greffiers supplémentaires (sans garantie d'affectation aux prud'hommes).

Cette loi comprend un certain nombre de mesures touchant aux prud'hommes ainsi qu'une réforme de la saisie des rémunérations.

Notre organisation syndicale a fait part de son opposition sur de nombreuses mesures figurant dans cette loi tant en Conseil supérieur de la prud'homie que lors de l'examen du texte par le Parlement.

1) Elargissement du périmètre géographique de désignation des conseillers prud'hommes

Il est désormais possible de désigner un candidat demandeur d'emploi ou retraité sur le (ou les) CPH limitrophe(s) du CPH de rattachement par le domicile. Antérieurement, pour cette catégorie de candidats, la faculté de recourir aux CPH limitrophes n'était ouverte qu'en cas de rattachement au CPH de la dernière activité professionnelle. Cette disposition est d'application immédiate. Elle sera donc applicable pour la prochaine désignation complémentaire.

2) Renforcement de la déontologie

Jusqu'à présent, il n'était pas possible de poursuivre un conseiller prud'homme pour manquement à ses obligations déontologiques s'il démissionnait de son mandat. Cela est désormais possible. Cette mesure est applicable immédiatement.

3) Remise d'une déclaration d'intérêts

- Dans un délai de six mois à compter de leur installation, les conseillers prud'hommes remettent une déclaration d'intérêts :
- au président ou au vice-président du CPH, pour les conseillers prud'hommes ;
- au premier président de la cour d'appel, pour les présidents des CPH.

La remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique du conseiller prud'homme avec l'autorité à laquelle la déclaration a été remise. L'application de cette mesure est reportée au prochain renouvellement général. Des précisions seront apportées dans un décret à paraître.

4) Durcissement des conditions de candidature

- La limitation du nombre de mandats par conseil

Antérieurement, il n'existait aucune limitation du nombre de mandats. A l'avenir, le mandat de conseiller prud'homme sera limité par conseil à 5 mandats.

- La limite d'âge à 75 ans

Le mandat de conseiller prud'homme prendra fin de plein droit [...] à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils [les conseillers prud'hommes] ont atteint l'âge de soixante-quinze ans. Dit autrement, l'année de leurs 75 ans, nos conseillers prud'hommes pourront continuer à siéger.

Ces deux mesures (limitation du nombre de mandats et limite d'âge) ont été reportées au prochain renouvellement général en 2025.

5) Assouplissement de la parité

En cas de dépôt d'une liste incomplète de candidats, les organisations syndicales et professionnelles peuvent proposer des candidats du même sexe dans la limite de 50 % du nombre de sièges qui leur sont attribués, ou de 50 % plus un siège s'il s'agit d'un nombre impair.

6) Déjudiciarisation de la saisie des rémunérations

Cette loi transfère la compétence du juge de l'exécution vers le commissaire de justice et permet à ce dernier de demander à l'employeur des informations concernant le salarié dont la rémunération est saisie. Cette nouvelle procédure est applicable par décret au plus tard le 1er juillet 2025.

Rupture des négociations européennes sur le télétravail et le droit à la déconnexion

Fin novembre dernier, les partenaires sociaux européens, dont la Confédération Européenne des Syndicats (CES), ont acté la fin des négociations sur le télétravail et le droit à la déconnexion dans le cadre du dialogue social européen après plusieurs mois de négociations. Ceci fait suite au départ de la délégation patronale de la table des négociations malgré les tentatives répétées de la délégation syndicale à trouver un compromis dans les limites de son mandat.

L'ensemble des affiliés français (FO, CFDT, CGT, Unsa,) de la CES déplore la rupture des négociations et condamne l'attitude du patronat européen, y compris du patronat français engagé dans ces négociations.

Le patronat européen s'était engagé dès le départ des négociations pour renouer avec un accord-cadre à transposer en directive de l'Union Européenne afin de redonner un souffle à la capacité du dialogue social européen interprofessionnel de légiférer dans le domaine social. Cette négociation laissait alors entrevoir la reprise d'un dialogue social européen concret, effectif et de qualité. Ce blocage est une preuve d'irresponsabilité et risque de délégitimer et affaiblir les partenaires sociaux à quelques semaines du sommet de « Val Duchesse II » censé réaffirmer notre rôle central dans le modèle social européen et l'appui des institutions européennes au dialogue social européen.

Face au blocage du patronat, l'ensemble des affiliés français de la CES appelle la Commission européenne à présenter au plus vite une proposition de directive de l'Union Européenne sur le télétravail et le droit à la déconnexion qui reprenne la position exprimée par la CES au début des négociations. Nous appelons à une directive qui construise sur la base solide de l'accord-cadre européen de 2002 sur le télétravail et qui valorise l'autonomie des partenaires sociaux au niveau national.

Le refus du patronat de négocier et de s'investir selon les prérogatives que les Traités de l'UE accordent aux partenaires sociaux ne doit pas rester sans réponse et l'ensemble des affiliés français de la CES appelle donc les institutions européennes à faire avancer cette initiative avant la fermeture de la fenêtre législative afin que le télétravail soit effectivement encadré et qu'un droit à la déconnexion soit reconnu pour tous les travailleurs en Europe !

Taxis et VTC Plus d'un établissement sur 3 en anomalie

C'est la conclusion de l'enquête publiée début août par les services de répression des fraudes du ministère de l'Economie dans le secteur du transport public particulier de personnes (taxis, centrales radios, voitures de transport avec chauffeur (VTC) et les véhicules motorisés à deux ou trois roues).

Menée sur l'année 2022 avec pour principal objectif de contrôler la loyauté des pratiques. Commerciales sur les sites internet des opérateurs et des informations délivrées au consommateur, notamment sur les prix, l'enquête pointe de nombreuses pratiques commerciales trompeuses. Les principales anomalies relevées portent sur l'usage de mentions portant à confusion en qui concerne par exemple :

- la qualité du professionnel (VTC ou taxi) : les chauffeurs de VTC utilisant parfois, dans leur référencement ou dans l'URL de leur site internet, le mot « taxi », laissant croire au consommateur qu'ils étaient chauffeurs de taxi ;
- l'identité de la société : les services de contrôle ont relevé des cas où les professionnels utilisaient une marque, un logo ou un nom de société existants, sans autorisation. Certains sites internet utilisaient des logos institutionnels (agglomérations, République française, DGCCRF1, aéroports, SNCF). Ces pratiques prêtent à confusion et peuvent laisser penser que les sociétés de transport sont agréées par des institutions.

Absence des informations obligatoires

Les autres manquements constatés au cours de l'enquête ont porté sur l'absence des informations obligatoires relatives à la possibilité de consulter un médiateur de la consommation en cas de litige et ses coordonnées, sur le refus irrégulier des paiements par carte bancaire en deçà de certains montants de courses ou encore sur l'absence d'affichage obligatoire des conditions de remise de facture...

S'agissant spécifiquement des taxis, l'enquête a pointé en outre un manque de clarté chez certains professionnels sur les mentions présentes sur les sites internet des opérateurs portant à confusion s'agissant des zones géographiques d'exercice, strictement encadrées par l'administration. L'enquête a ainsi constaté plusieurs non-conformités en matière d'information sur la commune de rattachement des taxis dans les publicités (par exemple absence d'indication ou confusion entre la commune de rattachement et le lieu de résidence du professionnel). Ce non respect des règles peut avoir des conséquences importantes pour les consommateurs : si l'activité des taxis en réservation n'est pas limitée géographiquement, les courses réservées hors zone de rattachement du taxi font généralement l'objet d'un tarif plus élevé.

Réservation obligatoire pour les VTC

En ce qui concerne les VTC, c'est le point de la réservation préalable qui a posé problème. Pour rappel en effet, un VTC ne peut prendre en charge un client que si son conducteur peut justifier d'une réservation préalable du client. Il ne peut ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni être hélé par un client dans la rue. La prise en charge immédiate sur la voie publique est réservée aux taxis.

Influence/impact sur les prix ?

Pour les VTC, les tarifs sont libres et le prix de la course est connu à l'avance dès la réservation ; au contraire des taxis où les tarifs sont réglementés (compteur, mode de calcul). Or, la distinction entre taxis et VTC sur laquelle est basée la réglementation est parfois difficile à comprendre pour le consommateur. Les informations communiquées par les professionnels aux consommateurs sur la qualité du professionnel et sa zone géographique d'activité peuvent être trompeuses et avoir une incidence importante sur les prix, compte tenu des différences de mode de tarification entre taxis et VTC la distinction entre taxis et VTC est parfois difficile à comprendre pour le consommateur.

Emploi des seniors : lancement le 22 décembre de trois mois de négociation

La négociation entre syndicats et patronat sur l'emploi des seniors (auquel s'ajoute les sujets du compte épargne-temps universel, des reconversions et de l'usure professionnelle) a démarré le 22 décembre – par une réunion dédiée au calendrier» et à la méthode de négociation – et s'étirera jusqu'à mi-mars.

Écarter tout « impact défavorable » sur les finances publiques...

Le gouvernement – qui n'a pas agréé l'accord de novembre sur l'Assurance chômage – entend que cette négociation ait pour base son document d'orientation intitulé " Nouveau pacte de la vie au travail " avec pour axe, et sans que les futures mesures décidées aient un « impact défavorable » sur les finances publiques, le « plein seniors emploi des seniors.

Est visé un quasi doublement (de 36% à 65%) de leur taux d'emploi d'ici 2030. Le ministre du Travail, Olivier Dussopt, a dit le 10 décembre souhaiter que soit relevé de deux ans, de 55 à 57 ans, l'âge d'accès à une indemnisation chômage plus longue des demandeurs d'emploi âgés, cela en lien avec la réforme des retraites. Alors que pour l'instant, la durée d'indemnisation est de 18 mois jusqu'à 52 ans, de 22,5 mois entre 53 et 54 ans et de 27 mois à partir de 55 ans, le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, joue aussi de provocation et propose de réduire de 27 à 18 mois la durée d'indemnisation des plus de 55 ans.

À propos de l'accord AGIRC-ARRCO : petit retour en arrière pour rappeler certaines vérités

Depuis la signature de l'accord du 30 octobre 2015 portant instauration du bonus/malus sur les retraites complémentaires AGIRC-ARRCO Force Ouvrière a toujours combattu ces mesures qui, déjà à l'époque, étaient injustes et injustifiées et qui pénalisaient gravement les 11,5 millions de retraités du privé.

Et pour cause, cet accord mettait en place :

- Un malus de 10 % pendant trois ans sur les montants de retraite pour les salariés partant en retraite à l'âge légal;
- Le report de l'augmentation annuelle des retraites complémentaires d'avril à novembre,
- L'augmentation des pensions à hauteur de l'inflation moins 1 %.

L'accord prévoyait également :

- une augmentation du coût d'achat de 2 % du point pendant 3 ans;
 - Une taxe sur les licenciements des seniors pour dissuader les entreprises de se séparer de leurs salariés les plus âgés.
- Les signataires de cet accord, CFDT en tête, argumentaient leur décision sur les bases du rapport du COR de juin 2015 "pour éviter la faillite des caisses des régimes de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO "

Cette affirmation était, à l'époque erronée, les réserves des deux régimes respectaient la règle d'or des six mois de prestations en réserve (78,8 milliards en 2012, 82 milliards en 2013 et 79,1 milliards en 2014).

La volonté des signataires n'avait donc qu'un seul but : pénaliser les salariés pour les obliger à retarder leur départ en retraite de 62 à 65 ans.

Les signataires de cet accord, donc la CFDT, ne peuvent pas dire aujourd'hui que la disparition du coefficient de solidarité c'est grâce à eux, car le 30 octobre 2015, le patronat et la CFDT signaient le recul de l'âge de la retraite.

Dès la signature, Force Ouvrière a combattu cet accord, notre camarade Philippe PIHET dénonçait " un accord globalement déséquilibré, les efforts pèsent à 90 % sur les salariés et les retraités. Et le peu de choses concédé par le patronat sera compensé par une baisse des cotisations patronales à la branche et des accidents du travail-maladies professionnelles"

C'est l'acharnement et l'entêtement de Force Ouvrière ainsi que la constance de nos revendications qui ont permis la disparition du coefficient de solidarité et personne d'autre!!!



- ★ C'est l'année des JO, on va beaucoup en entendre parler donc ;
- ★ 50.3% des voitures vendues en France étaient électriques ou hybrides ;
- ★ Amusant de voir les signataires de l'article en faveur de Gérard Depardieu faire leurs excuses sous la pression publique ;
- ★ Selon le Parisien, des jumelles sont nées en toute fin d'année, l'une en 2023, l'autre en 2024, des jumelles qui ont un an d'écart c'est rarissime ;
- ★ PepsiCo veut encore augmenter ses prix de 7% en 2024, dans le Parisien : "De l'eau dans le gaz entre PepsiCo et Carrefour", simple mais efficace ;

- ★ Les ventes de bières, de chips et de confiseries vont exploser avec les JO en France ;
- ★ Il paraît que la nouvelle mode pour les concerts, classiques ou modernes, c'est un éclairage à la bougie ;
- ★ Selon le Figaro, les Français ont attendu le dernier moment pour faire leurs courses pour les repas de fêtes et profiter des promotions ;
- ★ Ryanair a été le premier groupe de transport aérien européen en 2023 avec une croissance du nombre de ses passagers de 13% ;
- ★ L'Allemagne qu'on a beaucoup critiquée pour ses choix énergétiques affiche tout de même les plus faibles émissions de CO2 depuis...70 ans ;
- ★ Le carton de l'année : Universal Pictures avec 3 films dans le top 5 : Super Mario Bros, Oppenheimer et Fast and Furious X, Disney est second et Warner troisième grâce à Barbie ;
- ★ Bon, on va avoir un froid "polaire" couvrez-vous ;

Je vous souhaite encore une année exceptionnelle !!!

HUMOUR

